

DECISION DCC 07 - 038

Date : 23 Mars 2007

Requérant : Président de la République

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 janvier 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 001 - C /002/REC, par laquelle le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, demande à la Haute Juridiction le contrôle de conformité à la Constitution de la Loi n° 2006 - 16 portant code de l'électricité en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2006 après sa mise en conformité à la Constitution suite à la Décision DCC 06 - 165 du 24 octobre 2006 de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DE C I D E:

Article 1^{er}.- : Est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions, la Loi n° 2006-16 portant code de l'électricité en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2006 après sa mise en conformité à la

Constitution suite à la Décision DCC 06 - 165 du 24 octobre 2006 de la Cour Constitutionnelle.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois mars deux mille sept,

<i>Madame</i>	<i>Conceptia</i>	<i>D. OUINSOU</i>	<i>Président</i>
<i>Messieurs</i>	<i>Idrissou</i>	<i>BOUKARI</i>	<i>Membre</i>
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-